

ARRETE n°23-151

Approuvant l'avenant n° 1

à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague au bénéfice de la société FLOWATT SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.311-1-1 2° ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu la convention concédant une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague, signée le 23 mars 2017 par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS et le préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2017-601 du 23 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard du 23 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°23-068 du 16 mars 2023 portant transfert à la société FLOWATT de la convention initialement accordée à la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

Vu l'arrêté n°23-065 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard, suivant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, approuvée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°23-067 du 17 mars 2023 portant prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, suivant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté en date du 21 mars 2017 modifié, au bénéfice de la société ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution de l'électricité du parc hydrolien pilote de la société FLOWATT au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS le 8 mars 2022 ;

Vu la décision du 11 avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet ;

Vu le porter à connaissance déposé le 28 novembre 2022 par la société FLOWATT en vue de modifier l'autorisation domaniale sur le type de machines mises en œuvre, leur emplacement au sein de la concession, la date de démarrage des travaux et la durée de la concession ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 11 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague signée le 17 août 2023 par la société FLOWATT et le 13 octobre 2023 par le préfet de la Manche ;

Considérant ce qui suit :

- à la suite du transfert de la société FLOWATT de la convention du 23 mars 2017 initialement accordée à la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS et du porter à connaissance déposé le 28 novembre 2022, il convient de mettre à jour et en adéquation ladite convention ;

- le projet FLOWATT est lauréat depuis avril 2022 du programme des investissements d'avenir (PIA) systèmes énergétiques – Villes et territoires durables (SEVTD) lancé par l'ADEME en 2020 ;

- le projet FLOWATT sera soutenu financièrement par France 2030 et bénéficiera en complément d'un tarif d'achat préférentiel de l'électricité produite ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune de La Hague entre l'État et la société FLOWATT annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis de publicité dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société FLOWATT et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 de présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la mairie de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville.

Un certificat d'affichage de Mme la Maire de La Hague attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague et le président de la société FLOWATT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 13 OCT. 2023

Xavier BRUNETIERE